

Bruxelles, le 16 septembre 2025
(OR. en)

12042/25

LIMITE

CORLX 811
CFSP/PESC 1213
RELEX 1061
COAFR 221
FIN 959
JAI 1148

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL mettant en œuvre le
règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives en raison
de la situation au Burundi

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**mettant en œuvre le règlement (UE) 2015/1755 concernant des mesures restrictives
en raison de la situation au Burundi**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2015/1755 du Conseil du 1^{er} octobre 2015 concernant des mesures restrictives
en raison de la situation au Burundi¹, et notamment son article 13, paragraphe 4,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de
sécurité,

¹ JO L 257 du 2.10.2015, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2015/1755/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} octobre 2015, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2015/1755.
- (2) Sur la base d'un réexamen du règlement (UE) 2015/1755 effectué par le Conseil, il convient de supprimer la mention concernant une personne inscrite sur la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure à l'annexe I dudit règlement.
- (3) Il y a donc lieu de modifier l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

À l'annexe I du règlement (UE) 2015/1755 ("Liste des personnes physiques et morales, entités et organismes visés à l'article 2"), la mention suivante est supprimée:

"3. Mathias-Joseph NIYONZIMA".
